(1)

(N° 225.)

Chambre des Représentants.

Séance du 2 Juillet 1889.

Habitations ouvrières et institution des comités de patronage (1).

AMENDEMENTS.

Art. 9.

A l'article 9, remplacer l'échelle des exemptions y énoncée par la suivante :

Dans les communes de moins de 10,000 habitants, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à . . . . . fr.	66 »
Dans les communes de 10,000 habitants à moins de 30,000 habitants, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à	120 »
Dans les communes de 30,000 habitants à moins de 60,000 habitants, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à	144 »
Dans les communes de 60,000 habitants ou plus, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à.	168 »

Art. 20.

Remplacer l'article 20 du projet par ce qui suit :

---

(1) Projet de loi, n° 137 (session de 1887-1888).
Rapport, n° 183.
Amendements, n°s 213 et 215.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 20.

Pour la première application de l'article 9 de la présente loi :

A. Les communes sont classées d'après la population totale constatée exister au 31 décembre 1888, par la statistique publiée par le Département de l'Intérieur, au *Moniteur* du 17-18 juin 1889.

B. Il sera restitué aux contribuables qui, par suite de cet article, cesseront d'être débiteurs de contribution personnelle, la somme perçue au profit de l'État pour l'exercice 1889.

Cette restitution se fera d'office.

C. L'article 9 ne sera obligatoire quant aux taxes provinciale et communale qu'à partir du 1er janvier 1890.

E. DE MALANDER.